

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par M. Jacques PEISERT

Tél.: 05 63 45 61 83

Référence : ICPE n° 0600104

Arrêté du 22 octobre 2012 relatif à la commission de suivi de site du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes (CTSDU), situé au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, paru le 25 juin 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant la société OCCITANIS à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes (CTSDU) au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Tarn en date du 14 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Graulhet en date du 20 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Labessière-Candeil en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montdragon en date du 15 octobre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Puy en date du 19 septembre 2012 ;
- Vu le courrier de la directrice de la société OCCITANIS en date du 29 août 2012 ;

- Vu le courrier du président de l'association de pêche de Graulhet en date du 28 septembre 2012 ;
- Vu le courriel du président de l'association pour la protection de l'habitat, des voiries et de l'environnement de Graulhet en date du 7 octobre 2012 ;
- Vu les courriers du président de l'association pour la protection du bassin graulhétien en date du 28 août et du 6 septembre 2012 ;
- Vu le courrier de la présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Tarn en date du 22 août 2012 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du CTSDU de Graulhet est arrivé à expiration le 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que les commissions de suivi de site sont désormais les instances de suivi des installations de stockage et de traitement des déchets ;

Considérant que le site exploité par la société OCCITANIS est une installation collective de traitement et de stockage de déchets non inertes soumise à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et qu'en application des articles L. 125-1 et R. 125-5 dudit code une commission de suivi de site doit être créée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. - Création

Il est créé une commission de suivi de site auprès du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes (CTSDU) situé au lieu-dit « Mariolle » sur la commune de Graulhet.

Article 2. - Composition

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

Collège des représentants des administrations de l'Etat

- Le préfet du Tarn ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale Tarn Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales

- *Conseil général du Tarn*

Titulaire : M. Claude BOUSQUET, conseiller général du canton de Graulhet

Suppléant : M. Jean GASC, conseiller général du canton de Cadalen

- Commune de Graulhet

Titulaire : M. Claude FITA, maire

Suppléant : M. Christian SERIN, conseiller municipal

- Commune de Labessière-Candeil

Titulaire : M. Robert FRANCES, adjoint au maire

Suppléant : M. Francis MONSARRAT, maire

- Commune de Montdragon

Titulaire : M. Gérard GOUTINES, conseiller municipal

Suppléant : M. Gilbert VERNHES, conseiller municipal

- Commune de Saint-Julien-du-Puy

Titulaire : M. Philippe JEANZAC, maire

Suppléant : M. Marc AYMES, adjoint au maire

Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement

- Union Protection Nature Environnement Tarn (UPNET)

Titulaire : M. Bernard BIRBES

Suppléant : M. Pierre COURJAULT-RADÉ

- Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Graulhet

Titulaire : M. Maurice TISSANDIÉ, président

Suppléant : M. Robert CORAZZIN

- Association pour la protection de l'habitat, des voiries et de l'environnement de Graulhet

Titulaire : M. Raymond PHILIPPE

Suppléant : Mme Marie-Claire CONTIS

- Association pour la protection du bassin graulhérois

Titulaire : M. Jean BEZES, président

Suppléant : M. Philippe SUDRE

- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : M. Jean VIAULES

Suppléant : M. Patrice LE PEILLET

Collège des représentants de l'exploitant

Trois représentants désignés par le président de la société OCCITANIS et leurs suppléants

Titulaires : M. Thierry GOSSET, président
Mme Delphine PAILLER, directrice
M. Christophe CAUCHI

Suppléants : Mme Emilie BOURSIER
Mme Marie LAVIT
M. Bruno GIRARDIN

Collège des représentants des salariés

Deux représentants désignés parmi les salariés protégés de l'entreprise et leurs suppléants.

Titulaires : Mme Armelle ROUBELET
M. Bernard MALET

Suppléants : M. Alain DURAND
M. Karim GHEZIEL

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Article 3. - Mission

I - La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ; la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

II. — Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 dudit code.

III. — L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV. — Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code précité sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4. - Fonctionnement

Chacun des cinq collèges de la commission bénéficie du même poids dans la prise de décision : 60 voix. La pondération des voix par collège est la suivante :

- Collège des représentants des administrations de l'Etat : chaque membre dispose de 15 voix.
- Collège des représentants des collectivités territoriales : chaque membre dispose de 12 voix.
- Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement : chaque membre dispose de 12 voix.
- Collège des représentants de l'exploitant : chaque membre dispose de 20 voix.
- Collège des représentants des salariés : chaque membre dispose de 30 voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission prend en compte, dans ses délibérations, les avis exprimés par l'ancienne commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre OCCITANIS.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5. - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du développement durable du territoire de la sous-préfecture de Castres.

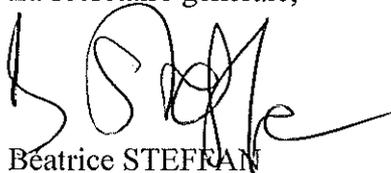
Article 6. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Graulhet, Labessière-Candeil, Montdragon et Saint-Julien-du-Puy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le **22 OCT. 2012**

Pour la préfète, et par délégation,

La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.